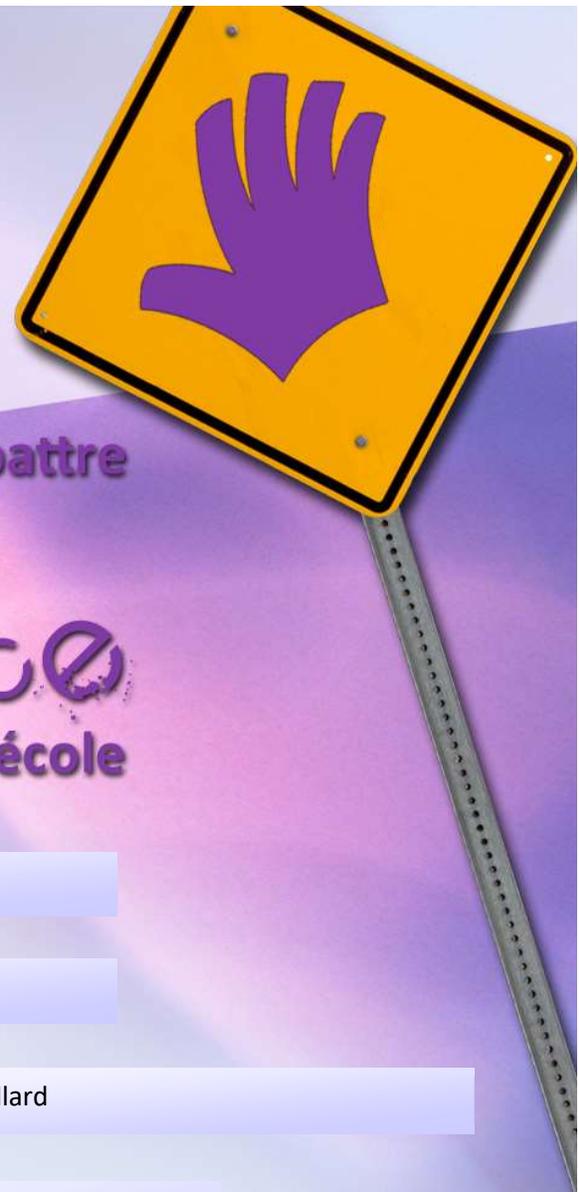


DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école : Terre des jeunes

Nom de la direction : Melissa Robillard

Coordonnateur du plan de lutte : Melissa Robillard

Membres du comité :

Marie-Josée Pion	Dominique Parent
Marianne Chaput Borys	Suzanne Allard
Karelle Amesse	Eric Pigeon
Nathalie St-Jean	Evelyne Lamanque

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 14 octobre 2020

Numéro de résolution :

Date de révision : Juin 2021

Bonjour chers parents, voici notre plan de lutte pour prévenir et combattre la violence et l'intimidation. Vous y trouverez les 9 composantes incontournables ainsi que les actions de l'école pour y répondre. Merci de prendre connaissance de ce document et au plaisir de collaborer ensemble afin d'offrir un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous les élèves.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

<p>Envers l'élève victime et ses parents :</p>	<p>La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place de mesures de soutien et veille à l'élaboration d'un plan de sécurité faisant état des suivis à réaliser à court, moyen et long terme auprès de l'élève. La direction de l'école s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures de sécurité afin d'assurer à cet élève un milieu propice aux apprentissages.</p>
<p>Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents :</p>	<p>La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires adaptées à la situation. La direction de l'école s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures d'accompagnement afin de s'assurer que cet élève ne reproduise plus les gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.</p>

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
<p>1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'un questionnaire réalisé auprès des élèves de la 2^e à la 6^e année. • La modélisation des bonnes attitudes et des bons comportements sont nos facteurs de protection. • La violence verbale est reconnue comme étant la plus problématique dans notre milieu même si elle est peu présente.
<p>2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.</p>	<p>Prévention universelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers sur l'intimidation pour tous les groupes à raison de 3 fois par année. • Capsule vidéo présentée aux élèves de 3^e à 6^e année • Contrat d'engagement signé par tous pour contrer la violence et l'intimidation • Boîte aux lettres personnelle à la direction pour les dénonciations • Enseignement des éléments du profil de l'apprenant et des compétences auto-gestion
<p>3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'engagement dans l'agenda à signer • Site Web école pour diffuser l'information • Capsules vidéo envoyées par courriels • Capsules informatives dans le journal mensuel « Info- Famille »

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Signalement : Boîte aux lettres, Formulaire de dénonciation dans toutes les classes Onglet Plan de lutte sur le site de l'école.</p> <p>Plainte : Formulaire de plainte de la CSSMI</p>
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	<p>• Responsabilités du 1^{er} intervenant : - arrêter - nommer - échanger - compléter le compte-rendu #1</p> <p>• Responsabilités du 2^e intervenant : - évaluer - régler - consigner les données dans l'onglet violence/intimidation dans le SPI - réguler (faire un suivi)</p>
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.</p>	<p>Boîte aux lettres de la direction et/ou de la coordonnatrice - Formulaire électronique confidentiel - Diffusion du nom du 2^e intervenant (éducatrice spécialisée) - Parler à un adulte signifiant - Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges</p>
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.</p>	<p>• Après de l'élève victime : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - communication avec les parents - établissement d'un plan de sécurité - suivi à court et moyen termes avec le 2^e intervenant</p> <p>• Après de l'élève témoin : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif - différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter » - communiquer avec les parents (au besoin)</p> <p>• Après de l'élève ayant posé un acte d'intimidation : Application du système d'intervention à 3 niveaux - Niveau 1 : premier comportement d'intimidation - Niveau 2 : répétition du comportement - Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci</p>
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.</p>	<p>Niveau 1 : • Activité de réflexion personnelle • Compte-rendu d'un article ou d'un livre sur l'intimidation et retour avec le 2^e intervenant • Participation à un atelier d'habiletés sociales • Geste de réparation (si la victime le souhaite)</p> <p>Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, les mesures s'appliqueront selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés.</p>

	<p>Niveau 2 :</p> <p>Ateliers d'habiletés sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coaching, scénarios sociaux, tutorat, mentorat, pratique guidée <p>Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, les mesures s'appliqueront selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés</p>
	<p>Niveau 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feuille de route • Plan d'intervention • Intervention multimodale (élève, famille, communauté) • Rencontre avec le policier éducateur <p>Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, les mesures s'appliqueront selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés</p>
<p>9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Signalement :</p> <p>Voir composantes 5, 7 et 8 du plan de lutte</p> <hr/> <p>Plainte : Procédure de traitement des plaintes de la CSSMI</p>

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter Mme Melissa Robillard au 450-473-9219 responsable du dossier de l'intimidation.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.



Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous... une priorité à la CSSMI!

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).